

montre que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces évaluations. On peut donc supposer que cela s'applique encore davantage aux domaines plus vastes dont traite la deuxième section, établie par Statistique Canada, qui ne porte que sur les faillites et les insolvabilités relevant de la législation fédérale, et ne concerne que les faillites commerciales.

Administration des biens des faillis. La Loi sur la faillite a été révisée la dernière fois en 1949 et modifiée en 1966. Les modifications ont été suscitées par des révélations et des accusations portées au sujet de pratiques illégales et malhonnêtes concernant la procédure de faillite ou l'administration des biens. Elles ne constituent pas une révision complète de la Loi sur la faillite mais sont plutôt destinées à palier, à titre provisoire, les causes de plaintes les plus urgentes. Elles confèrent au Surintendant des faillites une autorité directe et immédiate en matière d'enquêtes et resserrent les formalités et exigences dans un certain nombre de domaines, en particulier celui des propositions qu'une personne insolvable peut faire à ses créanciers. En d'autres termes, les modifications apportées ont pour but de remédier aux situations où l'expérience avait démontré qu'il y a le plus grand risque d'abus de la procédure de faillite. La Loi modifiée renferme également une nouvelle section, la Partie X intitulée « Paiement méthodique des dettes », qui peut être appliquée dans n'importe quelle province à la demande des autorités provinciales concernées. Six provinces se sont prévalues de ces dispositions: l'Alberta le 17 avril 1967, le Manitoba le 1^{er} juin 1967, la Saskatchewan le 1^{er} avril 1969, la Colombie-Britannique le 1^{er} juin 1970, la Nouvelle-Écosse le 1^{er} juillet 1970, l'Île-du-Prince-Édouard en avril 1971 et les Territoires du Nord-Ouest en novembre 1972.

Un nouveau programme appelé Programme des petits débiteurs a été institué en juin 1972. Il ne modifie pas la Loi sur la faillite mais il autorise les fonctionnaires fédéraux qui ont été nommés syndics à administrer les biens de certains salariés qui ne peuvent avoir recours aux services d'un syndic privé.

Un rapport publié chaque année par le Surintendant des faillites renferme des statistiques et des commentaires sur diverses activités dans le domaine des faillites telles que les poursuites pour infractions, l'émission des permis aux syndics, le nombre de faillites déclarées et réglées au cours de l'année ainsi que le coût de l'administration des faillites au Canada. Ces données sont résumées au tableau 17.17.

Statistique des faillites et des liquidations. La statistique des faillites et des insolvabilités publiée par Statistique Canada ne porte que sur les faillites relevant des Lois fédérales sur la faillite et sur les liquidations. Les chiffres ne concernent que les faillites commerciales. Le tableau 17.18 fournit des comparaisons annuelles des passifs, selon l'estimation des débiteurs, pour les principales régions du pays. Le tableau 17.19 donne le nombre de faillites et d'insolvabilités par branche d'activité et par région économique pour 1972.

Sources

- 17.1 - 17.2 Division des industries manufacturières et primaires, Direction de la statistique industrielle, Statistique Canada.
- 17.3.1 Direction des services d'information, ministère de l'Industrie et du Commerce.
- 17.3.2 Renseignements fournis par les ministères provinciaux respectifs.
- 17.4.1 Information et relations publiques, ministère de la Consommation et des Corporations.
- 17.4.2 Le Conseil canadien des normes; Information et relations publiques, ministère de la Consommation et des Corporations.
- 17.5 Surintendant des faillites, ministère de la Consommation et des Corporations; Division des finances des entreprises, Direction de la statistique générale, Statistique Canada.